

dans la province. Cet acte a été fait au sçû et au vû de l'Appelant. Dès ce moment il reprit son ancien état de seigneurial qu'il n'avait pu perdre.

Ce qu'elle dit de la vente de l'autre banc, en 1854, n'est pas correct non plus, parce qu'elle doit convenir que le même moment où on a découvert la nature du No. 2, il a fallu connaître le No. 1, et il est faux qu'on ait eu la simplicité de le regarder en 1854 comme seigneurial, puisqu'on les a connus en 1851, avant tout procès quelconque pour ce banc. Si au temps, non de la vente, mais de l'annonce au prône, on ne connaissait pas la nature du banc, du moins à la clôture de la vente on a soulevé des doutes qu'il pouvait bien être seigneurial. L'Honorable Cour ne devait pas chercher des moyens de se déclarer contre des faits, il fallait les admettre et ne pas leur donner une tournure fausse. Elle ne voit pas qu'elle dévoile par là des dispositions désagréables. Au reste la Cour n'ignorait pas que tout contrat où se trouve une erreur substantielle est nul par la loi. Si un banc que vous supposez dans votre jugement être un banc de concession est à la fin prouvé être l'ancien banc seigneurial et vendu pour la première fois ; vous deviez raisonner d'après la loi et décider que cette vente était frappée de nullité dans la substance, puisqu'un banc de concession et un banc seigneurial n'ont rien de commun par la loi.

Article VIII.—“ Que cette prétendue découverte n'avait pas même eu lieu, lorsqu'après la vente du No. 2, adjudgé publiquement en 1848, au nommé Letourneau, le dit Appelant, comme l'un des enfants du dit Poulin et Dame Marie Anne Letourneau, était admis à exercer et exerçait en effet le droit de retrait ou préférence qu'il réclamait sur le banc en question, lorsque ce droit était inscrit en son nom sur le registre de la dite Fabrique, et que le dit Appelant était mis en possession du dit banc, dont il a depuis payé la rente et dont il a joui sans interruption et dont il jouit encore.”